



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.6/2
7 janvier 2002

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Sixième session

Genève, 17-21 juin 2002

Point 2 d) de l'ordre du jour provisoire*

QUESTIONS D'ORGANISATION : QUESTIONS CONCERNANT LE BUREAU

Note du secrétariat

1. Il est indiqué au paragraphe 10 du rapport de la réunion préparatoire à la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (UNEP/POPS/CONF/PM/3/Rev.1), tenue à Stockholm le 21 mai 2001, que :

«... La réunion a pris note d'une note de proposition présentée par le Groupe des 77 et la Chine tendant à ce que l'article 8 du règlement intérieur du Comité de négociation intergouvernemental soit modifié par le Comité à sa sixième session aux fins d'élargir la composition du Bureau et de porter le nombre de ses membres à dix (un président et neuf vice-présidents), de sorte que chacun des cinq groupes régionaux soit représenté par deux membres ».

2. L'article 8 du règlement intérieur actuel du Comité (UNEP/POPS/CONF/PM/INF/1 ou annexe I du document UNEP/POPS/INC.1/7) dispose que :

« 1. Le Comité élit parmi les représentants des Etats Parties le Bureau qui est composé d'un président et de quatre de vice-présidents, l'un de ceux-ci remplissant les fonctions de rapporteur.

2. Le Comité, en élisant les membres du Bureau, tient dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par un membre. »

* UNEP/POPS/INC.6/1.

3. La composition des bureaux des comités de négociation intergouvernementaux des accords multilatéraux sur l'environnement adoptés récemment était la suivante :

- a) Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques :
« Le Comité élit parmi les représentants des Etats participants les membres suivants qui constituent le Bureau : un président et quatre vice-présidents, dont l'un s'acquitte des fonctions de rapporteur. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par un membre » (article 4, A/AC.237/5).
- b) Convention sur la diversité biologique :
« Le Comité élit un bureau composé d'un président et d'au moins trois vice-présidents et un rapporteur ... le Comité tient dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable » (article 6, UNEP/CBD/IC/1/2).
- c) Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification :
« Le Comité élit parmi les représentants des Etats participants les membres suivants qui constituent le Bureau : un président, trois vice-présidents, un rapporteur. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par un membre » (article 4, A/AC.241/3).
- d) Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international:
« Les Parties élisent parmi les représentants des Etats Parties le Bureau qui est composé d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur ... Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par un membre » (article 8, UNEP/FAO/PIC.1/10).

4. Les organes de négociation de la plupart des autres accords multilatéraux sur l'environnement négociés précédemment sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ont appliqué mutatis mutandis le règlement intérieur du Conseil d'administration du PNUE, dont l'article 18 dispose que : « Le Conseil d'administration élit ... un Président, trois Vice-Présidents et un Rapporteur ... En élisant les membres du Bureau, le Conseil d'administration tient dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable » (UNEP/GC/3/Rev.3).

Mesures proposées au Comité

5. Le Comité voudra peut-être examiner la proposition mentionnée au paragraphe 1, tendant à élargir la composition du Bureau de cinq à dix membres. Dans le cas où il déciderait d'élargir son Bureau, l'article 8 du règlement intérieur du Comité sera modifié conformément à l'article 55 du règlement intérieur « par une décision du Comité prise par consensus ». La décision du Comité sur cette proposition peut comprendre une décision sur la date à laquelle cette modification prendra effet (par exemple, immédiatement, avant la clôture de la session en cours ou au début de la session suivante).

6. Si le Comité décide de modifier son règlement intérieur en vue d'élargir la composition de son Bureau après que cette décision prenne effet, il devra élire de nouveaux membres du Bureau. Ce faisant, le Comité voudra peut-être décider soit de confirmer le Bureau actuel et d'élire des membres supplémentaires pour le compléter soit d'élire l'ensemble des dix membres du Bureau.

7. Dans le cas où le Comité déciderait de ne pas modifier son règlement intérieur pour élargir la composition du Bureau, il souhaitera peut-être confirmer le Bureau actuel ou élire un nouveau Bureau composé de cinq membres.
